

VD_GERICHTE ZC23.010855 vom 9. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC23.010855

FR: VD_GERICHTE ZC23.010855 du 9 avril 2024

IT: VD_GERICHTE ZC23.010855 del 9 aprile 2024

Erwägungen

E. 31

juillet 2014 consid. 3.2 et les arrêts cités). Le fait qu'un actif tienne lieu, par exemple, de réserve pour l'entreprise et ne serve, en cette qualité, qu'indirectement à celle-ci, n'implique pas encore son transfert au capital commercial. Un élément du patrimoine ne devient pas non plus partie intégrante de la fortune commerciale du simple fait que le produit de sa réalisation est mis à disposition de l'entreprise. La volonté d'un contribuable, telle qu'elle se manifeste dans sa façon de passer ses écritures comptables (inscription du bien dans les actifs commerciaux ou au contraire distraction du bien de ces actifs), est généralement un indice important pour l'attribution fiscale d'un bien (ATF 109 V 161 consid. 4b ; RCC 1981 p. 325 consid. 2b et les arrêts cités). S'agissant d'un immeuble, peuvent jouer un rôle la nature de l'inscription au Registre Foncier (RF) et la question de savoir s'il garantit un crédit commercial ou si, compte tenu de toutes les circonstances, il occupe une fonction de réserve (TF 2A.44/2006 et 2A.677/2004 du 3 novembre 2005 consid. 2.2). En revanche, la location de ses propres immeubles relève en règle générale de l'administration de la fortune privée (TF 2P.317/2005 du 3 avril 2006 consid. 2.2).

- 10 - e) C'est avant tout en lien avec les transactions effectuées par les particuliers sur des immeubles ou sur des titres que la jurisprudence a été amenée à dégager des critères permettant de tracer la limite entre les gains (privés) en capital et les bénéfices (commerciaux) en capital (TF 9C_162/2014 du 31 juillet 2014 consid. 3.2 et 2C_893/2008 du 10 août 2009 consid. 2.2). Elle a notamment considéré que valent comme indices d'une activité lucrative indépendante dépassant la simple administration de la fortune privée les éléments suivants : le caractère systématique et/ou planifié des opérations, la fréquence élevée des transactions, la courte durée de possession des biens avant leur (re)vente, la relation étroite entre l'activité indépendante (accessoire) supposée et la formation et/ou la profession (principale) du contribuable, l'utilisation de connaissances spécialisées, l'engagement de fonds étrangers d'une certaine importance pour financer les opérations, le réinvestissement du bénéfice réalisé ou encore la constitution d'une société de personnes. On peut aussi mentionner l'utilisation effective du bien et le motif de son aliénation. Chacun de ces indices peut conduire, en concours avec les autres, voire même – exceptionnellement – isolément s'il revêt une intensité particulière, à la reconnaissance d'une activité lucrative indépendante. En outre, l'absence d'éléments typiques d'une telle activité dans un cas concret peut être relativisée par d'autres circonstances revêtant une intensité particulière (ATF 125 II 13 consid. 3c et 6a ; TF 2C_893/2008 du 10 août 2009 consid. 2.2). En tout état, les circonstances concrètes du cas sont déterminantes, telles qu'elles se présentent au moment de l'aliénation (TF 2C_455/2011 et 2C_456/2011 du 5 avril 2012 consid. 5.1 et les références citées). 4. En l'espèce, pour justifier l'affectation du gain immobilier en question à la fortune commerciale du recourant, l'intimée s'est fondée

sur la communication de taxation définitive concernant le recourant pour l'année 2017 reçue des autorités fiscales, sur le fait que le recourant avait conclu une convention avec les autorités fiscales, admettant dès lors le caractère commercial du revenu, et que les autorités fiscales avaient confirmé que le gain immobilier était un revenu d'une activité indépendante par contact téléphonique du 10 mai 2023 (cf. pièce 18 du

- 11 - dossier de l'intimée). En statuant sur la seule base de ces éléments, l'intimée a exercé son pouvoir d'appréciation de manière contraire à la loi (ATF 137 V 71 consid. 5.1 et les références), s'estimant à tort totalement liée par la qualification fiscale du revenu litigieux. L'intimée n'a ainsi pas examiné le bien-fondé de l'attribution de ce revenu à la fortune commerciale du recourant. Or, au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus et du contexte particulier du cas d'espèce découlant de la conclusion d'une convention en matière fiscale, il lui appartenait d'examiner elle-même le statut de l'immeuble vendu, étant précisé qu'aucun élément au dossier ne permet d'expliquer l'attribution de cet immeuble à la fortune commerciale du recourant et la qualification du gain réalisé lors de la vente en tant que revenu d'indépendant. Pour ce faire, elle aurait notamment dû tenir compte de la durée de possession de l'immeuble, du mode de financement, de la date d'acquisition, du motif d'aliénation, de l'acte de vente et de la comptabilité de l'entreprise et de l'immeuble en question, ce qu'elle n'a pas fait. 5. a) Aux termes de l'art. 43 al. 1, 1ère phrase, LPGA, l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. L'organe d'exécution compétent est ainsi tenu d'instruire le cas d'office en vertu du principe de la procédure inquisitoire ancré dans le droit des assurances sociales. b) Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration est en principe justifié lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative ; a contrario, une expertise judiciaire s'impose lorsque les données recueillies par l'administration en cours d'instruction ne revêtent pas une valeur

- 12 - probante suffisante sur des points décisifs (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5). c) La caisse intimée n'a pas investigué ni établi aucun des éléments précédemment mentionnés permettant d'attribuer l'immeuble du recourant à sa fortune privée ou commerciale et de qualifier le produit de sa vente. Elle a ainsi failli à son devoir d'instruire d'office la cause du recourant en se basant uniquement sur l'attribution du revenu litigieux à la fortune commerciale par les autorités fiscales sans examiner les circonstances concrètes du cas. Les faits déterminants pour juger la présente cause n'ayant pas été établis, il se justifie d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause à la caisse pour instruction complémentaire dans le sens de ce qui précède, puis nouvelle décision. d) Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par le recourant. 6. a) En définitive, bien fondé, le recours doit être admis, la décision attaquée étant annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants puis nouvelle décision. b) La procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. fbis LPGA. Elle donne lieu à la perception de frais de justice, qu'il convient de mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige (art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD ; art. 1 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des

dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Les frais sont fixés à 3'000 fr. compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA). c) La partie recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil

- 13 - (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA), et de la mettre à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.